

# MAIRIE DE SARGÉ SUR BRAYE

Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme – Canton du Perche

Extrait du registre des arrêtés  
Arrêté N°0055/2018

## Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Commune de Sargé sur Braye,  
Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131.1 et L 131.2,  
Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et notamment ses articles L 48 et 49,  
Vu les arrêtés préfectoraux N°2911 en date du 18 Août 1961 et N°1214 en date du 21 Février 1978 fixant les zones de protection prévues à l'article L 49 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,  
Vu la demande présentée par Monsieur Joël FUSIL, Président de l'association Pays du Perche en Loir-et-Cher en vue de l'installation d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'un repas, organisé le samedi 24 novembre 2018 à la salle polyvalente de Sargé sur Braye,

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur Joël FUSIL, Président de l'association Pays du Perche en Loir-et-Cher est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'un repas, organisé le samedi 24 novembre 2018 à salle polyvalente de Sargé sur Braye, situé hors du périmètre de protection.

**Article 2** : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons et devra veiller à ce qu'aucun bruit gênant par son intensité ne vienne troubler le voisinage.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Sargé sur Braye est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, Monsieur Joël FUSIL, Président de l'association Pays du Perche en Loir-et-Cher et transmis pour information à la Gendarmerie de Mondoubleau.

Copie certifiée conforme  
Sargé sur Braye, le 22 novembre 2018

Pol Le Maire,  
Jean LÉGER.

L'Adjointe au Maire,  
Pauline ROUSSEAU.

